

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 15 novembre 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE QUINZE NOVEMBRE

Le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA HAUTE-VEZOUZE**, légalement convoqué le 07 novembre 2013, s'est réuni en séance ordinaire, à Cirey-sur-Vezouze dans les locaux de la Communauté de Communes sous la présidence de M. Philippe ARNOULD, Président.

Etaient:

☞ Présents : M. ARNOULD, M. ACREMENT, M. AMBLARD, M. JOLE, M. BIONDI, M. HACHON, Mme PARMENTIER, M. Joël MATHIEU, Mme TALLOTTE, M. Alain MATHIEU, M. SCHMITT, Mme GERARD, Mme RENK, Mme ERLE

☞ Représentés, Mme PIET, V

☞ Absents excusés : M. DEDENON, Mme FRICOT

NOMBRE DE DELEGUES		
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :
17	14	15

SECRETARE DE SEANCE	Mme PARMENTIER
---------------------	----------------

Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à la maison de santé

Lors du Conseil communautaire du 13 octobre 2011, il a été décidé de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour le recrutement d'un agent d'entretien à la maison de santé, pour une durée hebdomadaire de 30 heures, à compter du 02 novembre 2011.

Une mauvaise interprétation d'un message du centre de gestion avait alors laissé supposer qu'il était nécessaire de créer un poste de 1^{ère} classe pour justifier un motif de contrat à durée déterminée et avait conduit le Conseil Communautaire à délibérer le 12 février 2012 sur la création du poste de 1^{ère} classe.

Il s'avère que le poste créé pour l'entretien de la maison de santé peut être accessible à un agent de catégorie C, 2^{ème} classe sans concours.

Il convient donc de procéder à l'annulation de la délibération en cause et de créer le poste adapté à la situation.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ANNULE la délibération du 12 février 2012 créant un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

APPROUVE la création du poste permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe, pour une durée hebdomadaire de 30 heures à compter du 18 novembre 2013.

AUTORISE le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de signer la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 01 janvier 2014 et
de prendre en charge pour la garantie risque « incapacité temporaire de travail » 11,72 € par mois et par agent (1562.09 € x 0.75%) ;

AUTORISE le Président à signer la convention avec le CDG54 ainsi que tous les documents afférents au contrat mutualisé du maintien de salaire.

Décision modificative budget principal

Une modification est à apporter suite à des factures imprévues pour des installations de voirie.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE les décisions modificatives suivantes, sur le budget principal :

Section investissement :

Dépenses :

Art. 23133 :-5400€

Section investissement :

Recettes :

Art.2152 : +5400€

Validation convention de fonctionnement déchetterie de Barbas

Suite au courrier de la sous-préfecture du 1^{er} mars 2013, remettant en cause la copropriété de la déchetterie intercommunale de Barbas, il est nécessaire pour régulariser cette situation, de modifier la convention relative à l'accès de la déchetterie pour la Communauté de communes du pays de la Haute Vezouze.

Le projet de convention est soumis pour avis au Conseil communautaire

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE, le Président à signer la convention présentée et les documents y afférents.

Tarifification de la redevance incitative

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ETABLIT, conformément au règlement de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes du Pays de la Haute-Vezouze, la tarification du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014 de la redevance et des services des ordures ménagères comme suit :

➤ **REDEVANCE**

➤ **Montant Part Fixe**

Logements d'habitation			Activités professionnelles (pour les déchets assimilables)		
Redevance de base par logement d'habitation	96 €		Redevance de base par activité professionnelle	96 €	
Complément de redevance	Bac 120L	+ 0 €	Complément de redevance	Bac 120L	+0€
	Bac 240 L	+ 5 €		Bac 240L	+ 5 €
				Bac 770L	+ 49 €
Logements vacants ou impropres à l'habitation n'utilisant pas le service de collecte ou de la déchetterie					
redevance de base	0€				

➤ **Montant Part Variable**

Prix/levée	Prix/kg
0,85 €	0,17 €

➤ **Mise à disposition temporaire de bacs**

La mise à disposition d'un ou plusieurs bac(s) pour la semaine sera facturée à l'utilisateur comme suit :

- 240 litres : 5 € par bac + prix au kilo + prix des levées selon la tarification en cours ;
- 770 litres : 10 € par bac + prix au kilo + prix des levées selon la tarification en cours ;

➤ **Facturation des logements collectifs**

Lorsqu'il est impossible pour des raisons logistiques, de mettre à disposition un bac individuel pour les résidents de logements collectifs, la facturation pour l'ensemble des logements sera adressée directement au bailleur qui en répartira le montant dans les charges des locataires. Cette facturation se définira comme suit :

Tarifification annuelle = (une part fixe de base par logement X le taux d'occupation dans les bâtiments) + le prix correspondant au nombre de levées des bacs collectifs et aux tonnages collectés selon la tarification en cours.

➤ **Restitution des bacs**

Conformément au règlement de collecte, il sera facturé lors de la restitution du bac:

- 10 € en cas de restitution sans les deux clés ;
- 10 € lorsque le bac est restitué en mauvais état de propreté.

Nom et siège de la Communauté de Communes issue de la fusion au 1^{er} janvier 2014 et désignation du comptable

Dans la perspective de la fusion des Communautés de communes du Pays de la Haute-Vezouze et du Badonvillois au 1^{er} janvier 2014, le Président évoque la nécessité de désigner dès à présent le siège et le nom de la future communauté de communes ainsi que la trésorerie de rattachement. Une réunion a rassemblé le 10 octobre 2013 les élus des deux communautés de communes à ce sujet.

Pour le siège social de la future Communauté de Communes, aucun argument probant ne plaidant en faveur du choix de l'un ou de l'autre siège des communautés de communes actuelles, il a été proposé que chacun des deux centres-bourgs deviennent alternativement le siège de la Communauté de Communes issue de la fusion. Badonviller a été proposé comme lieu du premier siège social et il a été pris l'engagement de désigner après 3 ans Cirey-sur-Vezouze comme lieu du siège de la future Communauté de Communes.

Les élus présents à cette réunion ont majoritairement approuvé cette proposition.

Lors de cette même réunion, un consensus s'est dégagé autour du nom de Piémont Vosgien pour la nouvelle Communauté de Communes. Ce nom évoque le particularisme du territoire fait de forêts et de premières montagnes du massif des Vosges. Il illustre son caractère pittoresque, atout de l'attractivité et du développement touristique.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE comme lieu du siège social de la Communauté de Communes issue de la fusion des deux Communautés de Communes du Pays de la Haute-Vezouze et du Badonvillois au 1^{er} janvier 2014 : 1, avenue du Colonel de la Horie 54540 Badonviller ;

RAPPELLE l'engagement moral pris par les élus des deux Communautés de Communes d'alterner le lieu du siège tous les trois ans ;

DECIDE de nommer la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des deux Communautés de Communes du Pays de la Haute-Vezouze et du Badonvillois au 1^{er} janvier 2014 : Communauté de Communes du Piémont Vosgien ;

DESIGNE la Trésorerie de Blâmont comme comptable de la Communauté de Communes issue de la fusion des deux Communautés de Communes du Pays de la Haute-Vezouze et du Badonvillois au 1^{er} janvier 2014.

Décisions budgétaires- admissions en non-valeur

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les décisions budgétaires d'admission en non-valeur des titres émis suivantes :

- Sur le **budget principal** dont le détail figure ci-après :
 - Pour l'exercice 2006 :
Titre n° 33 pour un montant de 35 € - art. 6541
 - Pour l'exercice 2007 :
Titre n° 194 pour un montant de 26,43 € art. 6542
Titre n° 181 pour un montant de 21,35 € art. 6542
Reference 913710532 pour un montant de 26.43€ art. 6542
Titre n° 126 pour un montant de 43.65 € art. 6541
 - Pour l'exercice 2011 :
Titre n° 368 pour un montant de 19,64 € art. 6542

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal s'élève ainsi à **172.50 €**. Ces admissions en non-valeur, soit 172.50 €, seront inscrites aux articles 6542 ou 6541 du budget principal, selon le détail ci-dessus.

- Sur le **budget des ordures ménagères** dont le détail figure ci-après :
 - Pour l'exercice 2012 :
R-13-1681 pour un montant de 19,79 € - art. 6541
R-11-1217 et R-11-1208 pour un montant de 104,83 € - art. 6542
R-6-1668, R-6-1648 et R-1-270 pour un montant de 67,29 € - art. 6541

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget OM s'élève ainsi à **191,91 €**. Ces admissions en non-valeur, soit 191,91 €, seront inscrites aux articles 6542 ou 6541 du budget OM, selon le détail ci-dessus.

Pour ces titres, le comptable invoque un état émanant de la trésorerie, et des justificatifs d'irrécouvrabilité.

Le montant total des admissions en non-valeur est de **364.41€**.

AVENANT Paté –Mineris

La société Paté Green cédant son activité Collecte à la société MINERIS, le marché conclu avec la société Paté Green pour la prestation de collecte, traitement et tri des déchets ménagers pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2011 est transféré à la société MINERIS.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant au marché constatant la reprise du contrat dont Paté Green est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2011 pour la prestation de collecte, traitement et tri des déchets ménagers, par la société Mineris nouveau titulaire, à effet au 1^{er} décembre 2013, ainsi que tous les documents y afférents.